



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) d'Epinouze (26)

n° : F-084-17-P-0104

Décision du 3 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -084-17-P-0104 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation d'Epinouze, reçue de la direction départementale des territoires de la Drôme le 9 août 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui concerne la commune d'Epinouze, située dans le nord de la Drôme, et s'inscrit dans l'ensemble du programme de PPRI de la Valloire,
- qui édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa d'inondation selon son niveau,
- qui pourra prescrire des travaux de protection des bâtiments existants tels que la pose de batardeaux et des protections internes aux habitations, mais ne prévoit pas à ce stade de prescrire de travaux de prévention des crues (tout en notant l'objectif du projet de SAGE, qui indique « *L'amélioration des connaissances sur l'aléa inondation, la définition des systèmes d'endiguement par les collectivités et la poursuite des aménagements hydrauliques devraient permettre une meilleure gestion du risque inondation sur le territoire.* ») ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- en présence d'environ 189 habitants résidant dans la zone inondable en crue centennale (soit 12 % de la population de la commune), d'une station d'épuration exposée aux crues et d'entreprises situées dans la zone inondable totalisant 204 emplois,
- l'Oron figure parmi les cours d'eau d'intérêt écologique du SRCE, mais il n'est pas prévu que le PPRI ait un impact sur le lit mineur des cours d'eau,
- l'absence de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de site Natura 2000 sur le territoire de la commune ou à proximité,
- étant noté que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune, arrêté en mars 2017, a anticipé le PPRI dans son zonage et dans son règlement, l'élaboration du PPRI ne devrait donc pas influencer sur le développement urbain ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation d'Epinouze, présentée par la direction départementale des territoires de la Drôme, n° F-084-17-P-0104, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 3 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX